

**Aménagement de la liaison cyclable
« Liaison Flaubert » et « Quais Hauts rive gauche »
à Rouen dans le cadre du Plan CREA Vélo.
Place du Maréchal De Lattre de Tassigny**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Pour la réalisation de travaux liés à la signalisation
lumineuse tricolore dans le cadre de l'aménagement
de la « Liaison Flaubert » et « Quais Hauts rive
gauche » sur la Ville de Rouen**

Entre

La Ville de Rouen

Et

**La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe**

Entre les soussignés

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par une délibération du Bureau du

Ci-après désignée « la CREA »

d'une part,

Et

La Ville de Rouen, sise place de l'Hôtel de Ville à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013,

ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan C.R.E.A. Vélo, la C.R.E.A. s'est engagée à réaliser l'aménagement de l'itinéraire cyclable « Liaison Flaubert » et « Quais Hauts rive gauche » : Boulevard Béthencourt – Quais hauts rive gauche (quai Jean Moulin et quai Cavelier de la Salle) sur le territoire de la commune.

Ces opérations d'aménagement urbain nécessitent le déplacement ou la modification de certains points de signalisation lumineuse tricolore appartenant à la Ville de Rouen, ainsi que la création par la Ville d'autres points de signalisation lumineuse tricolore pour les besoins de l'aménagement de la C.R.E.A..

Ces opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la C.R.E.A. et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville, notamment pour la mise en œuvre de la signalisation lumineuse tricolore provisoire ou définitive.

Il est donc nécessaire de conclure une convention avec la Ville afin de définir la nature, les conditions de réalisation et de financement de ces travaux, dans le cadre de l'application de l'article L 5215-27 du CGCT.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Ville fera réaliser les travaux précités de signalisation lumineuse tricolore, tant provisoires que définitifs, nécessaires pour le tronçon de l'aménagement de l'itinéraire cyclable « Liaison Flaubert » et « Quais Hauts rive gauche » situé place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

La présente convention a également pour objet de définir les modalités de réalisation de ces travaux et du remboursement de leur montant par la C.R.E.A. à la Ville.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la C.R.E.A., suivant devis et plans ci-annexés à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, la C.R.E.A. estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. La présente convention,
2. Annexe 1 : le devis de la société Citéos en date du 29 mai 2013,
3. Annexe 2 : plans du DCE de septembre 2012 référencés – 01a – 01b ci-joints.

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification. Elle prendra fin à réception, par la Ville, du versement par la C.R.E.A. du solde du montant dû au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES ET DE REALISATION

Modalités de réalisation des travaux par la Ville :

La Ville fait réaliser les travaux tant provisoires que définitifs liés à la signalisation tricolore sur l'itinéraire cyclable « Liaison Flaubert » et « Quais Hauts rive gauche » à Rouen dans le cadre du plan C.R.E.A. Vélo : Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - Modification et complément de la signalisation lumineuse et tricolore.

Les présents travaux seront effectués pendant l'été 2013. La C.R.E.A. transmettra le planning de réalisation des travaux à la commune qui s'engage à respecter les délais qui y figurent, en raison de la nécessaire coordination des travaux des différents lots.

Une réunion aura lieu entre la Ville et la C.R.E.A. afin de déterminer les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation de ces travaux.

Modalités de financement des travaux (remboursement par la C.R.E.A. à la Ville) :

La C.R.E.A. financera strictement la totalité du coût hors taxes de réalisation de ces travaux tels que fixés à l'article 1, évalués à 15 780,50 €, selon devis mentionné à l'article 2.

En cas de dépassement du montant du devis mentionné à l'article 2, la Ville s'engage à obtenir l'accord express de la C.R.E.A. sur le montant des travaux supplémentaires, préalablement à toute poursuite des travaux au-delà du montant initial de la présente convention.

La Ville ne prend pas de frais pour la réalisation des travaux.

Taxe sur la Valeur Ajoutée :

La Ville fera son affaire de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Modalités de paiement :

Les sommes dues au titre de cette opération seront réglées à l'issue de la réception des travaux. A cet effet, la Ville fournira à la C.R.E.A., un certificat administratif attestant le versement des sommes allouées au titre des travaux objet de la présente convention, faisant apparaître le montant total hors taxes des dépenses supportées par la Ville à cet effet. Ce certificat sera accompagné des éléments mentionnés à l'article 6.

La C.R.E.A. procédera au paiement du montant des travaux dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment accompagnée des pièces justificatives énumérées ci-dessus.

En cas de désaccord entre la Ville et la C.R.E.A. sur le montant des sommes dues, la C.R.E.A. mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La C.R.E.A. pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La Ville établira et remettra à la C.R.E.A. un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la C.R.E.A., et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La C.R.E.A. se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès, à la C.R.E.A. et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la C.R.E.A. ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

ARTICLE 7 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville sera représentée par son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la C.R.E.A. peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.

Dans le cas où la C.R.E.A. ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la C.R.E.A..

ARTICLE 9 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville s'engage à supporter seule toute conséquence pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la C.R.E.A..

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la C.R.E.A. de toute responsabilité dans ce domaine.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de ROUEN
Yvon Robert

Pour la C.R.E.A.
Le Vice-Président chargé de l'Environnement
et de l'Agriculture péri-urbaine

Maire de Rouen

Pascal MAGOAROU

PROJET